Arrêté temporaire : 2026 - 156

Portant règlementation de la circulation Rue Albert Friley

Le Maire d'ARGENCES,

Vu *la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;*

Vu *la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

Vu *le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;*

Vu *le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;*

Vu *le code de la voirie routière ;*

Vu *le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;*

Vu *l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*

Vu *la demande formulée par l'entreprise SATO, représentée par Madame Catherine WOJCIECHOWSKI dont le siège est à GIBERVILLE (14730), ZI DU MARTRAY, sollicitant l'autorisation d'entreprendre des travaux de branchement individuel neuf en soutirage, à ARGENCES (14370), 21 rue Albert Friley ;*

A R R Ê T E

Article 1er : A compter du 4 novembre 2026 et jusqu'au 28 novembre 2026, la circulation rue Albert Friley, sera réduite en demi-chaussée en raison de travaux de branchement individuel neuf en soutirage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise devra maintenir l'accès aux propriétés des riverains durant la durée des travaux. Le libre passage des bus et des véhicules de transport en commun devra également être maintenu pendant toute la durée des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial avant les travaux, c'est-à-dire que le même type d'enrobé à chaud devra être réalisé (granulométrie, finition, marquage au sol, couleur...).

De plus, la commune se réserve le droit de demander une réfection de la zone travaux si dans les 3 ans, son état devait se détériorer.

Une visite pourra être demandée avant et après la réalisation des travaux afin de constater la réfection à l'identique.

Article 3 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de trois mètres à partir de l'immeuble.

Article 4 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La signalisation de l'installation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SATO – 02.31.72.80.80.

Article 7 : La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR) sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale d'un mètre. Dans le cas de l'incompatibilité de garantir la circulation et la sécurité des piétons, l'organisation de leur cheminement en sécurité sur le trottoir opposé devra être mis en place.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de stationnement.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Madame le Maire,
- Gendarmerie nationale.
- L'entreprise SATO.

Fait à Argences, le 20 octobre 2026
Marie-Françoise ISABEL
Maire

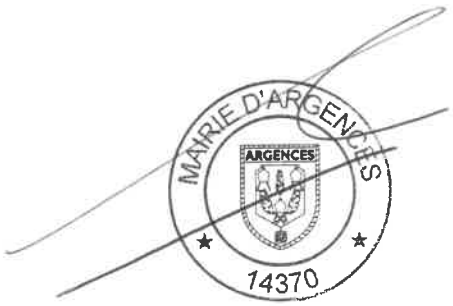

Copie interne à adresser à :
- DST,
- PM.